



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

600

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

**MANAGEMENT OF
EMERGENCIES**

**GESTION DES CAS
D'URGENCE**

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire
du Service correctionnel du Canada

2002-08-28



TABLE OF CONTENTS	Paragraphe Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objective	1	Objectif de la politique
Emergency Planning	2-3	Planification en cas d'urgence
Emergency Coordinator	4	Coordonnateur des situations d'urgence
Crisis Manager	5-6	Gestionnaire des situations d'urgence
Contingency Plans	7-9	Plans d'urgence
Training	10-12	Formation
Specialized Response Capability	13-20	Mesures d'intervention spéciales
Response to Emergencies	21-26	Intervention en cas d'urgence
Release of Information	27-30	Communication de renseignements
Crisis Information Centres	31-32	Centres d'information en cas d'urgence
The Correctional Investigator	33-34	L'Enquêteur correctionnel
Contact with Inmates Involved in the Emergency	35-36	Communication avec les détenus impliqués dans la situation d'urgence
Negotiations with Inmates	37	Négociations avec les détenus
Granting of Minor Concessions	38-43	Concessions mineures possibles
Assistance from the RCMP	44-45	Aide de la GRC
Assistance from Department of National Defence (DND)	46-51	Aide du ministère de la Défense nationale (MDN)
Assistance Offered to those Directly Affected by the Emergency	52	Aide aux personnes affectées par l'incident
Recording of Communications	53	Enregistrement des communications
Post Emergency Operations	54	Mesures à prendre à la suite d'une situation d'urgence
Serious Incidents	55-65	Incidents graves
Annex A	Page	Annexe A
Non-Grantable Demands	1	Concessions impossibles
Grantable Demands	2	Concessions possibles



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 600	Date 2002-08-28 Page: 1 of/de 12
-----------------------------	-------------------------------------

MANAGEMENT OF EMERGENCIES

GESTION DES CAS D'URGENCE

POLICY OBJECTIVE

1. To ensure that operational units are prepared to deal effectively with internal or external emergencies in order to protect the safety and security of the public, staff and inmates.

EMERGENCY PLANNING

2. All emergency planning activities are designed to ensure that, in the event of an emergency:
 - a. the interests and well being of staff are safeguarded;
 - b. public and private property and members of the public at large are protected;
 - c. offenders are treated in a safe, secure and humane fashion; and
 - d. the operational unit is returned to normal operations at the earliest time possible.
3. The guidelines contained in the CSC supplementary document entitled "Security Manual, Part II" shall be considered to be the mandatory minimum standards to be met in the planning for the management of emergencies.

EMERGENCY COORDINATOR

4. All operational units, as well as Regional and National Headquarters, shall each identify one staff member as responsible for coordination of all activities related to emergency planning, in order to ensure an appropriate emergency response at each level.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Veiller à ce que les unités opérationnelles soient en mesure d'intervenir de façon efficace en cas d'urgence intra-muros ou extra-muros afin de sauvegarder la sûreté et la sécurité du public, du personnel et des détenus.

PLANIFICATION EN CAS D'URGENCE

2. Toutes les activités reliées à la planification en cas d'urgence visent :
 - a. la protection du personnel et de ses intérêts;
 - b. la protection des biens publics et privés et du public en général;
 - c. le traitement humain et sûr des détenus;
 - d. le retour à la normale des activités courantes de l'unité opérationnelle le plus rapidement possible.
3. Les lignes directrices que renferme le document complémentaire du SCC intitulé « Manuel de sécurité, deuxième partie » doivent être considérées obligatoirement comme les normes minimales à observer dans la planification en cas d'urgence.

COORDONNATEUR DES SITUATIONS D'URGENCE

4. Toutes les unités opérationnelles, de même que les administrations centrale et régionales, doivent chacune désigner un employé qui se chargera de coordonner les activités reliées à la planification en cas d'urgence, afin d'assurer la prise de mesures d'urgence adéquates à ces divers niveaux.



CRISIS MANAGER

- 5. In the event of a crisis, one senior officer, normally the Institutional Head, shall assume responsibility for the management of the institution and the resolution of the crisis.
- 6. The Institutional Head shall establish a list of senior officers who may act as crisis manager should the need arise.

CONTINGENCY PLANS

- 7. All operational units shall develop contingency plans to deal with all types of internal and external emergencies.
- 8. These contingency plans shall be reviewed annually. Any amendment resulting from that review, or a certification that the review has been completed, shall be forwarded to National Headquarters through Regional Headquarters.
- 9. Contingency plans dealing with the evacuation of inmates in the event of fire shall be reviewed and approved by the applicable regional office of the Fire Commissioner of Canada.

TRAINING

- 10. All staff of operational units shall receive the necessary training to enable them to respond appropriately during an emergency.
- 11. Directors of operational units shall ensure that one exercise is conducted annually to test the effectiveness of contingency plans and to give staff members the necessary practice in their respective roles in the event of an emergency.

GESTIONNAIRE DES SITUATIONS D'URGENCE

- 5. En cas d'urgence, un agent supérieur, d'ordinaire le directeur, doit assumer la responsabilité de gérer l'établissement et de régler la situation d'urgence.
- 6. Le directeur doit établir une liste des agents supérieurs pouvant agir à titre de gestionnaire de la situation d'urgence, au besoin.

PLANS D'URGENCE

- 7. Toutes les unités opérationnelles doivent mettre au point des plans d'urgence leur permettant de faire face à tous les types d'urgence intra-muros ou extra-muros.
- 8. Ces plans doivent être révisés chaque année. Les modifications apportées à la suite de cette révision ou une attestation suivant laquelle une révision a eu lieu doivent être envoyées à l'administration centrale par l'entremise de l'administration régionale.
- 9. Les plans d'urgence prévoyant l'évacuation des détenus en cas d'incendie doivent être examinés et approuvés par le bureau régional compétent du Commissaire des incendies du Canada.

FORMATION

- 10. Tous les employés des unités opérationnelles doivent suivre une formation leur permettant d'intervenir comme il se doit en cas d'urgence.
- 11. Les directeurs des unités opérationnelles doivent s'assurer qu'un exercice a lieu annuellement pour mettre à l'épreuve les plans d'urgence et pour permettre aux agents d'exercer les fonctions qui leur seront attribuées en cas d'urgence.



12. To guarantee the safety of the public, staff and inmates at all times, Directors of operational units shall ensure that there is an adequate number of trained staff available for assignment to security functions during emergency situations.

12. Afin de garantir la sécurité du public, du personnel et des détenus en tout temps, les directeurs de toutes les unités opérationnelles doivent veiller à ce qu'un nombre suffisant d'employés ayant reçu la formation nécessaire puissent être affectés à des postes de sécurité en cas d'urgence.

SPECIALIZED RESPONSE CAPABILITY

MESURES D'INTERVENTION SPÉCIALES

13. The Institutional Head of each medium and maximum security institution shall establish a specialized security response capability, such as Institutional Emergency Response Teams and negotiating teams, to deal with emergencies.

13. Le directeur de chaque établissement à sécurité moyenne ou maximale doit mettre sur pied des équipes d'intervention spéciales, telles que des équipes pénitentiaires d'intervention en cas d'urgence et des équipes de négociateurs, pour faire face aux situations d'urgence.

14. The number of approved Institutional Emergency Response Team members shall not normally exceed fifteen members at medium security level institutions and twenty members at maximum security level institutions. At the discretion of the Institutional Head, additional team members may be recommended to the Deputy Commissioner of the region for approval. Factors involved in considering the need for additional members are a timely emergency response, proximity to outside police assistance, classification and type of offenders housed in the respective institution, isolation of the institution, and so on.

14. Normalement, le nombre de membres autorisé par équipe pénitentiaire d'intervention en cas d'urgence ne doit pas dépasser quinze membres dans les établissements à sécurité moyenne et vingt membres dans les établissements à sécurité maximale. Des membres supplémentaires peuvent être recommandés au sous-commissaire régional pour son autorisation et ce, à la discrétion du directeur. Les facteurs à considérer avant d'autoriser des membres additionnels sont, entre autres, la proximité de l'aide policière, la classification et le genre de détenus gardés dans l'établissement, le temps de réponse en cas d'urgence et la situation géographique de l'établissement.

15. Institutional Emergency Response Team members shall receive ten days basic training in accordance with the National Institutional Emergency Response Team Training Program and ten days refresher training annually thereafter.

15. Les membres des équipes pénitentiaires d'intervention en cas d'urgence doivent recevoir une formation initiale de dix jours, selon le programme national de formation des équipes d'intervention en cas d'urgence, et une formation annuelle d'actualisation des connaissances, également d'une durée de dix jours.

16. Basic and refresher Institutional Emergency Response Team Training shall be in accordance with National Training Standards.

16. La formation initiale et la formation d'actualisation dispensées aux équipes pénitentiaires d'intervention en cas d'urgence doivent répondre aux normes nationales de formation.



17. All Institutional Emergency Response Team members shall be provided with the required equipment and dress outlined in the National Security Equipment Manual, Section "E" and the Scale of Issue for personal equipment contained in the Employee Clothing Reference Manual.
18. In addition to the above training, negotiators shall receive the required training to ensure that their negotiation skills are kept current.
19. Operational units shall enter into mutual aid agreements with other units of the Service. These agreements will specify the support that each may provide during an emergency.
20. Operational units shall also consider the possibility of entering into mutual aid agreements with outside agencies. Such agreements must establish the type of support that may be received or provided during an emergency.

RESPONSE TO EMERGENCIES

21. In responding to any emergency situation, the specific goals of an operational unit shall be:
 - a. to isolate and contain the emergency as quickly as possible;
 - b. to restore order as soon as possible;
 - c. to ensure personal safety;
 - d. to resolve the incident with a minimum use of force;
 - e. to prevent escapes; and
 - f. to minimize damage to property.
22. Where circumstances permit, the Institutional Head shall ensure that all significant incidents are filmed by trained Correctional Officers.

17. Tous les membres des équipes pénitentiaires d'intervention en cas d'urgence doivent être munis du matériel et des vêtements appropriés décrits à la section «E» du Manuel de matériel de sécurité et selon le tableau de distribution du matériel personnel qui apparaît dans le Guide de tenue vestimentaire pour les membres du personnel.
18. En plus de la formation mentionnée plus haut, les négociateurs doivent avoir la formation nécessaire afin de maintenir à jour leur habileté en matière de négociations.
19. Les unités opérationnelles doivent conclure entre elles des ententes d'aide mutuelle, lesquelles préciseront le genre d'aide que chacune peut fournir en cas d'urgence.
20. Les unités opérationnelles doivent également examiner la possibilité de conclure, avec des organismes de l'extérieur, des ententes d'aide mutuelle, lesquelles préciseront le genre d'aide pouvant être reçu ou fourni en cas d'urgence.

INTERVENTION EN CAS D'URGENCE

21. En cas d'urgence, les préoccupations immédiates des unités opérationnelles sont les suivantes :
 - a. isoler et maîtriser la situation d'urgence le plus rapidement possible;
 - b. rétablir l'ordre dans les plus brefs délais;
 - c. veiller à la sécurité des personnes;
 - d. mettre fin à l'incident en ayant recours le moins possible à la force;
 - e. empêcher les évasions;
 - f. limiter au minimum les dégâts matériels.
22. Lorsque les circonstances le permettent, le directeur doit s'assurer que tous les incidents importants sont filmés par des agents de correction possédant la compétence voulue.



23. When an emergency occurs outside normal working hours, the officer in charge of the institution shall assume the role of interim crisis manager until he or she is relieved by an officer designated to act in this capacity.
24. The local Institutional Emergency Response Team of the women's institutions shall be comprised of women staff only.
25. In the event that an emergency response team of a men's institution, local police or Royal Canadian Mounted Police (RCMP), is brought into a women's institution to deal with women offenders, the role of the men participating in the response shall be limited to containing the situation until such time as women officers can conduct the strip search. No men shall participate in the strip search of a women inmate either as the person conducting the search or as the witness.
26. The contingency plans of the women's institutions shall specify the roles, responsibilities and protocols to be followed by male Institutional Emergency Response Team members and male police and RCMP officers during interventions with women inmates.
23. Lorsqu'une situation d'urgence survient après les heures normales de travail, l'agent responsable de l'établissement doit assumer dans l'intérim les fonctions de gestionnaire de la situation d'urgence jusqu'à l'arrivée d'un gestionnaire en titre.
24. L'équipe pénitentiaire d'intervention en cas d'urgence des établissements pour femmes est composée uniquement de femmes.
25. S'il faut avoir recours à une équipe d'intervention en cas d'urgence d'un établissement pour hommes, au service de police local ou à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour contrôler des délinquantes, le rôle des hommes participant à l'intervention se limitera à contenir la situation jusqu'à ce que des agentes puissent effectuer la fouille à nu. Aucun homme ne participera à la fouille à nu d'une détenue, soit en tant que personne chargée d'effectuer la fouille, soit à titre de témoin.
26. Les plans d'urgence des établissements pour femmes doivent préciser le rôle et les responsabilités des membres des équipes pénitentiaires d'intervention en cas d'urgence des établissements pour hommes, des agents de police et des agents de la GRC au cours d'interventions dans des établissements pour femmes, ainsi que les protocoles qui doivent être respectés par ces derniers.

RELEASE OF INFORMATION

27. Any information regarding an emergency shall only be released by staff members authorized to do so.
28. The crisis manager shall:
 - a. provide the necessary information to supporting agencies such as police, fire departments, hospitals and the Canadian Armed Forces;
 - b. determine the most appropriate way of notifying the families of the victims;

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

27. Seuls les employés autorisés peuvent communiquer des renseignements sur une situation d'urgence.
28. Il incombe au gestionnaire de la situation d'urgence :
 - a. de transmettre les renseignements nécessaires aux organismes de soutien comme les services de police, les services d'incendie, les hôpitaux et les Forces canadiennes;
 - b. de déterminer la meilleure façon de prévenir les familles des victimes;



- c. give details to the media, as soon as practical; and
 - d. consider the need to notify the Citizen Advisory Committee.
29. Management at all levels shall ensure that all unions are notified of the emergency.
30. Personal information shall only be released to the media, the Correctional Investigator, the unions or any other person in accordance with the relevant provision of subsection 8(2) of the *Privacy Act*. If disclosure is contemplated under paragraph 8(2)(m) of the Act, the Commissioner's approval must be obtained.

- c. de communiquer, dès que possible, avec les médias pour leur exposer la situation;
 - d. de déterminer s'il y a lieu de prévenir le comité consultatif de citoyens.
29. À tous les niveaux, les gestionnaires doivent faire en sorte que tous les syndicats soient avisés de la situation.
30. Des renseignements personnels ne peuvent être divulgués aux médias, à l'Enquêteur correctionnel, aux syndicats ou à toute autre personne qu'en conformité avec les dispositions du paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Si l'on envisage de communiquer ces renseignements en vertu de l'alinéa 8(2)m), il faut obtenir l'autorisation du commissaire.

CRISIS INFORMATION CENTRES

31. National and Regional Headquarters shall establish Crisis Information Centres in order to ensure that only accurate, up-to-date information is disseminated.
32. The role of Crisis Information Centres shall be:
- a. to ensure that accurate, up-to-date information is available to the Minister, the Commissioner, all levels of management, the Correctional Investigator and unions officials;
 - b. to ensure that information released to the public through the media is accurate, coordinated and consistent at all levels, and that it takes into consideration those factors which may be beyond the resolution of the emergency itself. No statement regarding the situation may be released unless it has been so coordinated;
 - c. to coordinate the obtaining of resources from outside agencies; and

CENTRES D'INFORMATION EN CAS D'URGENCE

31. Les administrations centrale et régionales sont tenues de mettre sur pied des centres d'information en cas d'urgence, afin de veiller à ce que les renseignements communiqués soient exacts et à jour.
32. Les fonctions de ces centres d'information en cas d'urgence sont les suivantes :
- a. veiller à ce que le ministre, le commissaire, tous les niveaux de la direction, l'Enquêteur correctionnel et les représentants des syndicats disposent de renseignements exacts et à jour;
 - b. faire en sorte que les renseignements rendus publics par les médias soient exacts, coordonnés et identiques à tous les niveaux et tiennent compte de facteurs qui peuvent dépasser le règlement de la situation d'urgence proprement dite (seules les déclarations coordonnées ainsi seront communiquées);
 - c. coordonner l'obtention des ressources des organismes externes;



d. to provide advice and assistance as required.

d. fournir aide et conseils selon le besoin.

THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR

L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

33. The Correctional Investigator or a representative may be present as an observer during an emergency. In such a case, National Headquarters shall ensure that this decision is passed on to the Deputy Commissioner of the region, who shall in turn advise the crisis manager.

33. Il est possible que l'Enquêteur correctionnel ou son représentant soit présent dans un établissement, à titre d'observateur, lors d'une situation d'urgence. Dans ce cas, l'administration centrale doit veiller à ce que cette décision soit transmise au sous-commissaire régional, qui la transmet ensuite au gestionnaire de la situation d'urgence.

34. The unannounced arrival of the Correctional Investigator or his representative at the scene of the emergency shall be brought to the attention of National Headquarters through Regional Headquarters.

34. L'arrivée imprévue de l'Enquêteur correctionnel ou de son représentant au cours d'une urgence doit être signalée à l'administration centrale par l'entremise de l'administration régionale.

CONTACT WITH INMATES INVOLVED IN THE EMERGENCY

COMMUNICATION AVEC LES DÉTENUS IMPLIQUÉS DANS LA SITUATION D'URGENCE

35. In the event of an emergency, all reasonable attempts shall be made to communicate with the inmates involved to achieve a peaceful resolution. Only the Crisis Manager can authorize the use of force during an emergency.

35. En cas d'urgence, il faut déployer tous les efforts raisonnables pour entrer en communication avec les détenus impliqués et obtenir un règlement pacifique. Seul le gestionnaire des situations d'urgence peut autoriser le recours à la force lors d'une situation d'urgence.

36. If the situation cannot be resolved through direct action, indirect dialogue may be established between the crisis manager and the inmates involved.

36. Si l'on ne parvient pas à mettre fin à la situation d'urgence par la prise de mesures directes, des négociations indirectes peuvent être menées entre les détenus et le gestionnaire de la situation d'urgence.

NEGOTIATIONS WITH INMATES

NÉGOCIATIONS AVEC LES DÉTENUS

37. The Service's basic policy in dealing with hostage taking and related crisis situations shall be to refuse to yield to the demands of inmates or any other person associated with the crisis.

37. Le principe sur lequel repose le règlement des prises d'otages et des situations d'urgence semblables est de ne pas céder aux exigences des détenus ou de toute autre personne en cause.



GRANTING OF MINOR CONCESSIONS

38. Notwithstanding the above stated policy, minor concessions (such as those outlined in Annex "A") may be granted, especially if doing so will reduce the risk to hostages or property or facilitate surveillance activities or negotiations with the inmates involved.
39. The decision to grant minor concessions shall rest entirely with the crisis manager, who may not deviate from the basic policy stated above, nor accede to any demand which could aid a hostage taker's escape or endanger the life or safety of another person.
40. Drugs shall not be given to inmates as items of negotiation. However, as the Service remains responsible for providing the necessary health and medical care, inmates and staff shall continue to be provided with authorized medication, as deemed necessary.
41. No one in contact with inmates involved in emergencies shall enter into an oral or written agreement which would allow those involved, or any other inmate, to derive ultimate benefit from an illegal act.
42. Where there is doubt concerning a possible benefit resulting from an illegal activity, the crisis manager shall consult Regional Headquarters to resolve the doubt. If necessary, National Headquarters may be contacted to resolve the doubt.
43. Normally, only staff members shall be called upon to act as negotiators. However, the use of a negotiator from outside the Service may be considered, but only after the Deputy Commissioner of the region has indicated his approval.

ASSISTANCE FROM THE RCMP

44. Only the Deputy Commissioner of the region may make a formal request for assistance from the RCMP.

CONCESSIONS MINEURES POSSIBLES

38. Le principe énoncé plus haut n'empêche pas de faire des concessions mineures (comme celles que prévoit l'annexe «A»), surtout si elles peuvent aider à protéger les otages ou les biens, ou à faciliter la surveillance des détenus ou les négociations avec ceux-ci.
39. Seul le gestionnaire de la situation d'urgence peut autoriser les concessions mineures. Il est toutefois tenu d'observer le principe de base exposé plus haut. Il ne doit faire aucune concession susceptible d'aider les auteurs de la prise d'otages à s'évader ou de mettre des vies en danger.
40. La remise de drogues aux détenus pour faciliter les négociations est interdite. Toutefois, puisque le Service est tenu de continuer à fournir les services médicaux et de santé nécessaires, les détenus et les employés recevront des médicaments autorisés, au besoin.
41. Les personnes communiquant avec les détenus impliqués dans la situation d'urgence ne peuvent conclure une entente verbale ou écrite qui permettrait à ces détenus ou à d'autres détenus de tirer profit d'un acte illégal.
42. Lorsque l'on soupçonne qu'une personne quelconque pourrait tirer profit d'une activité illégale, le gestionnaire de la situation d'urgence doit consulter l'administration régionale pour régler la question. Si le doute subsiste, on peut consulter l'administration centrale.
43. Normalement, seuls les membres du Service sont appelés à agir à titre de négociateurs. On peut envisager le recours à un négociateur de l'extérieur, mais il faut obtenir au préalable l'autorisation du sous-commissaire régional.

AIDE DE LA GRC

44. Toute demande officielle d'aide auprès de la GRC doit être faite par le sous-commissaire régional.



45. Once a need for assistance from the RCMP has been identified, the crisis manager shall advise the local detachment of the need and the type of assistance required. He or she shall also advise the detachment that a formal request will be sent from the Deputy Commissioner of the region to the RCMP District Headquarters. The crisis manager shall then transmit the request to Regional Headquarters.

45. Lorsqu'il estime qu'il est nécessaire de faire appel aux services de la GRC, le gestionnaire de la situation d'urgence doit alerter le détachement local et préciser le genre d'aide voulue. Par ailleurs, il doit informer le détachement qu'une demande officielle sera envoyée par le sous-commissaire régional au quartier général du district de la GRC. Le gestionnaire de la situation d'urgence doit alors transmettre la demande à l'administration régionale.

ASSISTANCE FROM DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE (DND)

AIDE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE (MDN)

46. Formal requests for assistance from the Armed Forces shall be made by the Solicitor General.

46. Les demandes officielles d'aide auprès des Forces canadiennes ne peuvent être faites que par le solliciteur général.

47. Military units at the operational level shall be alerted to any anticipated need for support as soon as possible and shall be briefed on a periodic basis.

47. Dès que l'on entrevoit la possibilité de faire appel à leurs services, on doit alerter les unités militaires opérationnelles et ensuite les informer régulièrement au sujet des événements.

48. Once the crisis manager has determined that Armed Forces support is necessary, he or she shall notify the local military, in the manner specified by the Deputy Commissioner of the region, in order to advise them that a formal request is forthcoming.

48. Lorsque le gestionnaire de la situation d'urgence estime qu'il est nécessaire d'avoir recours aux Forces canadiennes, il doit en informer le détachement local de la façon prescrite par le sous-commissaire régional, et préciser qu'une demande officielle à cet égard sera bientôt transmise.

49. The request for military assistance shall be presented to the National Crisis Information Centre.

49. La demande d'aide militaire doit être transmise au centre d'information en cas d'urgence à l'administration centrale.

50. Upon receipt of such a request, the officer in charge of the Crisis Information Centre shall immediately take the necessary action to seek the authorization of the Solicitor General to request military support.

50. À la réception de la demande, l'agent responsable du centre d'information en cas d'urgence doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour obtenir du Solliciteur général l'autorisation de demander de l'aide militaire.

51. Once approved, the request shall be sent to the National Defense Headquarters Operations Centre by telephone, followed by a formal confirmation bearing the signature of the Solicitor General.

51. Une fois l'autorisation obtenue, il transmet la demande par téléphone au Centre des opérations du quartier général de la Défense nationale, la faisant suivre d'une confirmation officielle portant la signature du solliciteur général.



ASSISTANCE OFFERED TO THOSE DIRECTLY AFFECTED BY THE EMERGENCY

52. The crisis manager shall ensure that procedures are in place to provide whatever assistance is necessary for victims, their families or staff members directly affected by the emergency.

RECORDING OF COMMUNICATIONS

53. To facilitate the conduct of inquiries following emergencies, all radio transmissions and all telephone calls to and from the Emergency Command Post, the Main Communications Control Post and the Regional and National Headquarters Crisis Information Centres shall be recorded.

POST EMERGENCY OPERATIONS

54. The following operational requirements shall be reflected in plans and procedures developed to restore the operational unit to normal after an emergency.

- a. the need to ensure that inmates are treated fairly and humanely;
- b. the need to provide employees with any assistance they may require;
- c. the need to conduct a thorough investigation into all aspects of the incident; and
- d. the need to develop a strategy for communicating the facts of the situation to the public.

SERIOUS INCIDENTS

55. A serious incident is one which results in death or serious injury to a staff member through an act of violence. In all such instances, the procedures described below shall be observed.

AIDE AUX PERSONNES AFFECTÉES PAR L'INCIDENT

52. Le gestionnaire de la situation d'urgence doit prévoir les procédures permettant de venir en aide aux victimes, aux familles des victimes ou aux employés touchés par l'incident.

ENREGISTREMENT DES COMMUNICATIONS

53. Afin de faciliter la tenue des enquêtes à la suite des situations d'urgence, il faut enregistrer toutes les communications radiophoniques et téléphoniques transmises ou reçues par le poste de commandement en cas d'urgence, le poste principal de contrôle des communications et les centres d'information en cas d'urgence des administrations centrale et régionale.

MESURES À PRENDRE À LA SUITE D'UNE SITUATION D'URGENCE

54. Les plans et les procédures régissant le retour à la normale des activités de l'unité opérationnelle à la suite d'une situation d'urgence doivent tenir compte des exigences suivantes :

- a. la nécessité de traiter les détenus de façon équitable et humaine;
- b. la nécessité de fournir aux employés toute l'aide voulue;
- c. la nécessité de mener une enquête exhaustive sur tous les aspects de l'incident;
- d. la nécessité d'établir une stratégie de communication visant à informer le public.

INCIDENTS GRAVES

55. Un incident est considéré comme grave si un employé y trouve la mort ou subit des blessures graves à la suite d'actes de violence. Dans tous les cas de ce genre, il faut respecter les mesures décrites ci-après.



-
- 56. Independent observers shall be posted in selected areas of the institution to provide impartial observation of operations.
 - 57. A senior supervisor shall be posted in the dissociation area to supervise activities.
 - 58. The responsible manager of Health Care Services shall make regular, unannounced visits to the dissociation area to inspect food and food services, and shall submit a report of findings to the Institutional Head.
 - 59. The institutional physician or Health Care Centre staff shall conduct a physical examination of all inmates of the section(s) involved in the incident.
 - 60. A physician shall visit the dissociation area at least once a week and submit a written report to the Institutional Head concerning the conditions of that area. The physician shall also make periodic visits to all other areas of the institution to verify the physical well-being of the inmates.
 - 61. Documents, logs, records and magnetic tapes that record the activities of the institution before, during and after the incident shall be stored securely.
 - 62. Officers in charge of shifts shall maintain an accurate record of work assignments.
 - 63. Inmates who have been involved in, have committed or are suspected of an offence resulting in the serious injury or death of one or more staff members shall be removed from the institution as soon as possible in order to prevent the occurrence of any other serious incident. Transfers shall not normally take place prior to consultation with the police involved.
 - 56. Il faut poster des observateurs impartiaux à certains endroits choisis de l'établissement pour observer les activités en toute objectivité.
 - 57. Un surveillant supérieur doit être affecté à l'aire d'isolement pour y surveiller les activités.
 - 58. Le gestionnaire responsable des services de santé doit visiter régulièrement l'aire d'isolement à l'improviste, pour y inspecter la nourriture et les services d'alimentation. Il doit présenter un compte rendu au directeur à cet égard.
 - 59. Le médecin de l'établissement ou le personnel du centre de santé doit examiner tous les détenus des secteurs où l'incident s'est produit.
 - 60. Un médecin doit visiter l'aire d'isolement au moins une fois par semaine et présenter au directeur un rapport écrit sur les conditions qui y règnent. Le médecin doit également visiter de façon périodique tous les autres secteurs de l'établissement pour confirmer l'état de santé des détenus.
 - 61. Les documents, les registres, les dossiers et les rubans magnétiques où sont consignées ou enregistrées les activités au sein de l'établissement avant, pendant et après l'incident doivent être mis en sécurité.
 - 62. Les agents responsables des quarts de travail doivent tenir des dossiers d'affectation exacts.
 - 63. Les détenus coupables ou soupçonnés d'une infraction causant des blessures graves à un employé ou la mort d'un employé doivent être retirés de l'établissement au plus tôt afin d'éviter tout autre incident grave. Normalement, on ne doit procéder à des transfèrements qu'après avoir consulté les services de police compétents.



Number - Numéro:	Date 2002-08-28
600	Page: 12 of/de 12

64. The crisis manager shall ensure that procedures are in place to conduct a mandatory debriefing of all staff on duty during any part of a traumatic incident. The debriefing shall be conducted by a person with appropriate training in mental health. The latter shall assess each staff member and recommend to the staff member if, in his or her opinion, further help should be sought to aid in the resolution of the staff member's feelings surrounding the incident.
65. The Institutional Head shall brief all institutional staff on the special measures of the post-emergency plan and, where applicable, the reasons for the presence of outside staff.

64. Il incombe au gestionnaire de la situation d'urgence de prévoir des procédures assurant qu'un compte rendu obligatoire soit fait à l'intention de tout le personnel qui était en devoir à un moment quelconque d'un incident traumatisant. Le compte rendu doit être fait par une personne ayant reçu une formation appropriée en santé mentale. Cette personne devra évaluer chaque membre du personnel et recommandera au besoin un suivi afin d'aider l'employé à se remettre des émotions découlant de l'incident.
65. Le directeur doit informer tous les employés de l'établissement des mesures spéciales postérieures à la situation d'urgence prévues par le plan et, s'il y a lieu, des raisons de la présence d'employés de l'extérieur.

Commissioner,

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Lucie McClung



NON-GRANTABLE DEMANDS

The following are examples of demands which may not be granted:

- a. transfers, except to a Special Handling Unit;
- b. additional hostages;
- c. the release of other inmates;
- d. additional persons who might assist hostage-takers in their venture;
- e. exchange of hostages;
- f. release to freedom;
- g. removal of any staff member;
- h. pardon for any previous offence;
- i. immunity from prosecution for offences committed during a hostage taking;
- j. weapons, restraint equipment or any object which would strengthen the position of the hostage-takers; or
- k. drugs other than those prescribed by a physician for the necessary medical treatment of staff members and inmates.

CONCESSIONS IMPOSSIBLES

Voici quelques exemples de concessions impossibles :

- a. des transfèrements, sauf vers une unité spéciale de détention;
- b. de nouveaux otages;
- c. la mise en liberté d'autres détenus;
- d. d'autres personnes qui puissent aider les auteurs de la prise d'otages;
- e. un échange d'otages;
- f. une mise en liberté;
- g. le retrait d'un membre du personnel;
- h. un pardon pour des infractions antérieures;
- i. l'immunité contre des poursuites, pour des infractions commises au cours de la prise d'otages;
- j. des armes, du matériel de contrainte ou tout autre objet qui pourrait raffermir la position des auteurs de la prise d'otages; ou
- k. toute drogue, exception faite des médicaments prescrits par un médecin pour soigner des membres du personnel ou des détenus.



Number - Numéro:	2002-08-28
600	Date Annex/e "A"
	Page: 2 of/de 2

GRANTABLE DEMANDS

The following are examples of demands which may be granted:

- a. medical, psychological or psychiatric assessment;
- b. a special visit;
- c. necessary medical and health care services, including medication authorized by a physician, to be provided to staff members and inmates;
- d. food; or
- e. non-alcoholic beverages.

CONCESSIONS POSSIBLES

Voici quelques exemples de concessions possibles :

- a. un examen médical, psychologique ou psychiatrique;
- b. une visite spéciale;
- c. les services médicaux et de santé nécessaires, y compris des médicaments autorisés par un médecin qui seront fournis aux membres du personnel et aux détenus;
- d. de la nourriture; ou
- e. des boissons non alcooliques.